



Adoption pour passer outre le principe d'irrévocabilité des donat

Par **Pat38**, le **04/03/2017** à **16:25**

Bonjour,
Fils unique les contacts avec mon père de 67 ans sont devenus très conflictuels depuis qu'il s'est mis en couple avec ma belle-mère j'ai ouï-dire qu'il voudrait procéder à une adoption simple de son fils.
Le contexte est que nous avons créé avec mon père il y a 30 ans une SCI il y a apporté les murs moi travaillant dans le bâtiment j'ai créé des appartements, sans facturé bien entendu.
Cette SCI est composée de 8000 parts lors de sa création il m'a fait une première donation de 5000 parts en nue-propriété suivie 15 ans plus tard de 2000 parts en pleine propriété, c'est deux donations ont été faites par préciput et hors part successorales.
En imaginant que sa masse successorale se compose uniquement de cette société et entendu qu'il a largement dépassé sa quotité disponible car ces donations s'imputeront en priorité sur celle-ci et que logiquement ses 1000 parts restantes tomberaient dans ma réserve héréditaire.
Peut-il faire une adoption plénière dans le seul but de réduire les libéralités qu'il a prises à mon égard et si c'était le cas quid de l'irrévocabilité des donations car l'adoption permettrait de passer outre ce principe, et l'adopter pourrait-il demander une action en réduction de mes donations précédentes ?
De plus Serait-il possible qu'il réalise cette opération sans que je ne sois mis au courant à aucun moment,
Merci par avance si quelqu'un pouvait m'éclairer sur ces points bien cordialement.

Par **amajuris**, le **04/03/2017** à **18:30**

bonjour, les articles 953 et s. prévoient des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs dont la survenance d'enfants.
Dans votre message vous parlez d'adoption simple et d'adoption plénière, ce qui n'est pas la même chose en particulier pour le

droit fiscal.rnje ne pense pas que votre père ait besoin de vous consulter pour adopter une personne.rnde la même manière, de son vivant, une personne dispose comme elle l'entend de son patrimoine, y compris pour le dilapider.rnsalutations

Par **Pat38**, le **04/03/2017** à **23:49**

Bonjour,rnTout d'abord merci pour votre réponses j'ai commis une erreur en parlant adoptions pleiniere je pensais adoption simple,en effet je ne pense pas qu'il puisse procéder à une adoption plénière,rnrnJ'avais crus lire que pour l'adoption simple le juge devait aux moins recueillir l'avis des enfants de l'adoptant pour être sûr que cela ne nuise pas aux relations familial ,rnmême s'il n'a pas besoin de leur accord , cela m ´aurait aux moins permis d'être aux courant,rnrnJ'avais crus aussi que adopté dans le seul but de réduire des donations était du détournement des institutions et que j'aurais aux cas où ,émettre une tierce opposition rnrnIl est normale qu'il puisse dilapidé son patrimoine s'il le souhaite mais je parle uniquement de cette sci où nous sommes les deux seul associé cogérant et les statuts indique que personnes ne peux entrée dans cette sci sans l'accord des associés il ne peut donc pas en disposer comme il l'entend rnBien cordialement

Par **amajuris**, le **05/03/2017** à **10:11**

bonjour,rnvous trouverez ci-dessous un exemple de pièces à fournir pour une adoption simple.rnce document indique dans son paragraphe 6 que les enfants de l'adoptant doivent déclarer ne pas s'opposer à cette adoption simple.rnj'ignore si cette demande repose sur un texte réglementaire ou si c'est une simple précaution.rnlien à consulter:rnhttp://www.ca-aixenprovence.justice.fr/art_pix/pièces_adoption_simple_doc2_v10042014.pdfrnnsalutations